



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques***

Plan de prévention des risques

***Inondation du Rhône et du Furans
Chute de rochers***

**Communes de Brens, Peyrieu
et Virignin**

**Note synthétique de
présentation**

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 30 avril 2020

Le préfet,
Signé Arnaud COCHET

Prescrit le 21 décembre 2017

***Mis à l'enquête publique
du 21 octobre 2019
au 24 novembre 2019***

Approuvé le 30 avril 2020

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPRN) de Brens, Peryrieu et Virignin est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les inondations du Rhône et du Furans, ainsi que les chutes de rochers pour le territoire de Virignin) sur les personnes et les biens. Ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants).

Le PPRN délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le PPRN (plan de prévention des risques naturels)

"Inondation du Rhône et du Furans – Chute de rochers" de Brens, Peyrieu et Virignin

Le contexte

Les communes sont situées dans la plaine alluviale du Rhône, au sud-est du département de l'Ain et au nord-est de l'agglomération lyonnaise.

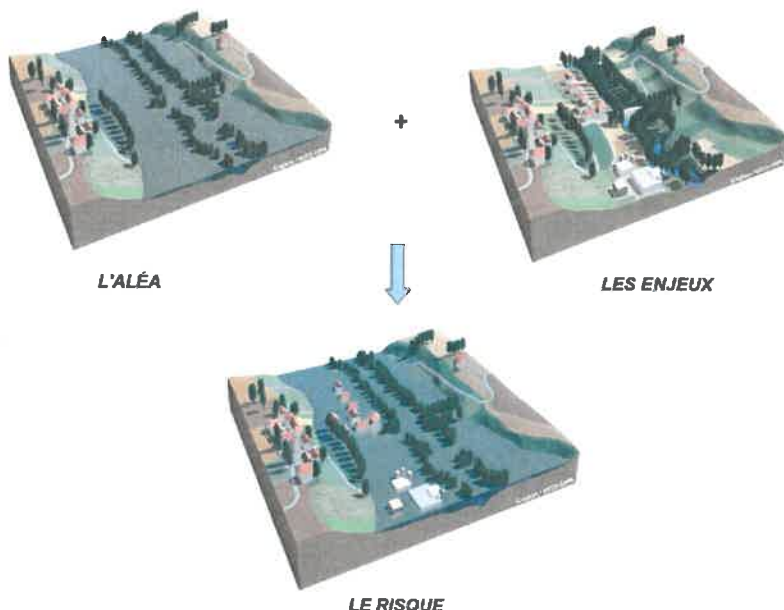
Leur territoire est soumis aux aléas inondations, par les crues du Rhône et du Furans, ainsi que par un aléa chute de rochers pour le territoire de Virignin. Dans cette partie, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Concernant les crues du Rhône, le dispositif réglementaire actuel est constitué par le plan des surfaces submersibles (PSS) Rhône amont créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci a été établi sur la base des crues historiques de 1928 et 1944, la zone réglementée correspondant à l'enveloppe définie par la ligne d'eau historique. Or cette ligne d'eau ne tient pas compte des crues plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS est faible, et n'assure pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente.

La définition du risque est donnée par la présence d'un aléa (exemple ci-dessous de l'inondation) et d'enjeux (zones urbanisées par exemple).

En application de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la DREAL de bassin a bâti un scénario de crue qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990, ainsi que les aménagements de la CNR. Ce scénario sert de base à la définition de "l'aléa de référence crue du Rhône à l'amont de Lyon".



Cet aléa de référence est caractérisé comme suit :

Hauteur d'eau (H)	Niveau d'aléa
$H < 1 \text{ m}$	Modéré
$H \geq 1 \text{ m}$	Fort

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la **crue exceptionnelle** dépassant la crue de référence est également à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs :

implantation d'établissements sensibles, préservation des zones d'expansion des crues stratégiques, information de la population et préparation de la gestion de la crise.

La cartographie de l'aléa crue du Rhône mise à jour a été réalisée puis portée à la connaissance des maires le 24 octobre 2013.

Le centre urbain des communes concernées par le présent PPRN n'est pas inondable. La zone de confluence entre Rhône et Furans, le marais d'Archine et une partie de la plaine de Peyrieu constituent toutes trois une zone d'expansion des crues.

Pour les crues du Furans, seul le territoire de Brens est concerné pour la crue de référence. Mais, les eaux du Rhône peuvent remonter dans le lit du Furans. Pour cette raison, la réglementation dans l'enveloppe de crue du Furans et donc du Rhône est calquée sur celle du Rhône. Pour la crue exceptionnelle, les eaux de débordement transitent vers le sud jusqu'à la plaine de Peyrieu en parallèle du fleuve.

Concernant l'aléa chutes de rochers, la commune de Virignin est la seule des trois à présenter des enjeux potentiellement sensibles à ce type d'aléa. Elle est déjà dotée d'un PPRN chutes de rochers approuvé le 12 avril 2012. L'objectif est d'inclure le contenu de ce document dans un document réglementaire unique.

La cartographie des enjeux est réalisée pour connaître l'occupation du sol du territoire concerné par l'aléa. Les zones urbanisées denses (centre urbain), les zones urbanisées hors centre urbain, l'habitat isolé, les zones industrielles ou d'activités, les zones de loisirs ou aménagées, et les zones naturelles ou agricoles sont recensées.

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet, les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements et constructions peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter 2 grands types de zones :

- **les zones rouges** globalement inconstructibles, à l'exception de certains types d'aménagements légers par exemple ;
- **les zones bleues**, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles.

Pour l'aléa inondation :

Le zonage s'obtient en croisant la carte des aléas et la carte des enjeux, selon le tableau suivant :

Enjeux	Aléa	Modéré	Fort	Exceptionnel	Bande de sécurité
	Centre urbain		Non concerné	Non concerné	Non concerné
Zone urbanisée hors centre urbain		Bleue Bi1	Rouge Ri1	Bleue Bi2	Rouge Ri2
Habitat isolé		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2
Zone industrielle ou d'activité		Bleue Bi1	Rouge Ri1	Bleue Bi2	Rouge Ri2
Zone de loisirs ou aménagée		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2
Zone naturelle ou agricole		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2

* Sauf si secteur pouvant se retrouver isolé et inaccessible en cas de crue. Dans ce cas : **Rouge Ri1**

Lorsque un enjeu (ou un espace non construit) est encerclé par un aléa, cela revient à dire qu'il se retrouve potentiellement isolé pendant la crue. Cette situation ne pouvant durer, les occupants devant à court terme être évacués, l'enjeu est considéré impacté par le niveau d'aléa qui l'entoure.

Pour l'aléa chute de blocs :

Le zonage s'obtient en croisant la carte des aléas et la carte des enjeux, selon le tableau suivant :

Aléas	Mesures de prévention	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés
Fort	Mesures coûteuses mais techniquement possibles dépassant le cadre de la parcelle (généralement à maîtrise d'ouvrage collective).	zone rouge: inconstructible	zone rouge: inconstructible
Moyen	Mesures coûteuses mais techniquement possibles dépassant le cadre de la parcelle (généralement à maîtrise d'ouvrage collective).	zone rouge: inconstructible	zone bleue: constructible sous prescriptions
faible	Mesures individuelles (à l'échelle de la parcelle) coûteuses mais possibles	zone rouge: inconstructible	zone bleue: constructible sous prescriptions

Pour chacune des zones, **le règlement** précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examens détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

L'ensemble de ces dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/5000°, couleurs, fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouge ou bleues ; il est complété par un glossaire des nombreux termes employés dans le dossier.

Le PPRN et l'environnement

Le PPRN a pour effet de limiter voire interdire les aménagements en zone à risque non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement.

Les milieux naturels, les zones humides sont de ce fait protégées de l'urbanisation. En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, et à la non-modification des lits majeurs, il tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables. Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

Il existe des protections réglementaires sur le territoire des trois communes :

- APPB : protection des oiseaux rupestres
- Natura 2000 : Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône
- Site naturel classé : Défilé de Pierre Chatel

Concernant les données d'inventaire, les communes sont concernées par les dispositions suivantes :

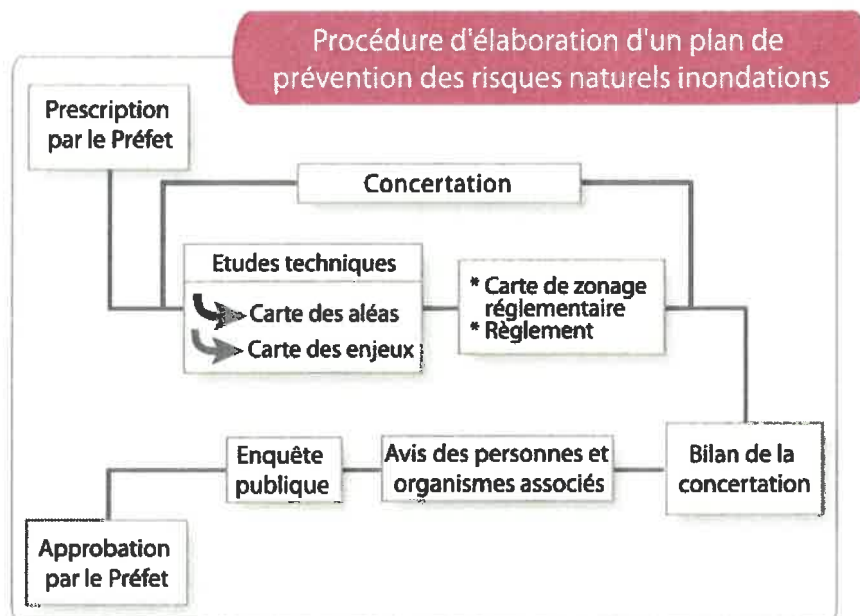
- ZNIEFF de type II : bassin de Belley, Bas-Bugey, Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel, montagne de Parves.
- ZNIEFF de type I : Haut-rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin, bois humide des Cornettes, prairies du champ du Planet et des grandes raies, marais de Fay, marais d'Archine, marais de Lassignieu, falaise de Virignin, monts Gela, marais de Malu, partie aval de la rivière Furans, pelouse sèche de Saint-Bois, marais du château de Tavolet, île des Brotteaux.

À noter qu'après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a, par sa décision du 27 octobre 2017, décidé de ne pas soumettre le présent PPRN à évaluation environnementale.

Procédure :

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique du 21 octobre au 24 novembre 2019. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

À l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies ainsi que du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, le plan est proposé à l'approbation du préfet par arrêté. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.



Autorité compétente pour le PPRN

Préfet de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse Cedex
04 74 32 30 00
www.ain.gouv.fr

Service chargé de l'instruction du PPR

Direction départementale des territoires
23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des risques
04 74 45 62 37
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

